

GE_GERICHTE JTAPI/1165/2023 vom 14. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1165_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1165/2023 du 14 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1165/2023 del 14 dicembre 2017

Erwägungen

E. 23

Le recourant allègue séjourner de manière continue en Suisse depuis 2005, hormis de septembre à décembre 2007 et durant deux semaines durant l'année 2015. Or, il n'a transmis aucun justificatif pouvant prouver ce séjour continu, tels qu'abonnements de transports publics, baux à loyers, factures, assurances- maladies, cotisations aux assurances sociales, etc. Les premiers documents fournis datent des 20 janvier 2017 (carte d'employé auprès de B_____ SÀRL) et du 1er mai 2017 (contrat de travail avec cette entreprise), les autres pièces n'étant pas datées. Il ressort par ailleurs des propres déclarations du recourant du 31 mars 2017 à la police, qu'il était arrivé en Suisse à la fin du mois de janvier 2016. A ce sujet, ses déclarations effectuées sans qu'il ne perçoive les conséquences que l'autorité pouvait en tirer, doivent être considérées comme crédibles. A contrario, l'assertion que le stress et sa situation avaient pu induire une certaine confusion

- 10/14 - A/958/2023 dans ses propos et qu'il avait pu faire référence à la courte période durant laquelle il était retourné au Kosovo, apparaît peu plausible et n'emporte pas conviction. A noter que la date mentionnée à la police, soit janvier 2016, ne correspond pas aux périodes passées dans son pays d'origine, soit 2007 et 2015. En outre, le laissez- passer du 26 septembre 2007 ne permet en rien de démontrer un séjour continu jusqu'à ce jour. Tout au plus, permet-il de prouver qu'il se trouvait en Suisse à cette période, ce qui est corroboré par l'interdiction d'entrée prononcée le 24 septembre 2007 à son encontre et par le fait qu'il est retourné dans son pays d'origine à la fin de cette année-là. Dans ces circonstances, la durée du séjour - qui n'a pas été démontrée malgré le devoir accru de collaboration dont doit faire part le recourant - n'est pas suffisante eu égard à la jurisprudence précitée.

E. 24

En tout état, la durée du séjour n'est qu'un critère parmi d'autres et le simple fait de séjourner en Suisse pendant de longues années, même légalement, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles qui font ici défaut.

E. 25

Le recourant ne peut en effet pas se prévaloir d'une intégration socio- professionnelle exceptionnelle. Les emplois qu'il a exercés dans le domaine du bâtiment, de la construction et de la sécurité ne témoignent pas d'une ascension professionnelle remarquable et il n'a pas acquis des qualifications spécifiques susceptibles de justifier l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Il ne peut pas non plus se prévaloir d'un comportement irréprochable. Il a séjourné et travaillé illégalement en Suisse, alors qu'il se trouvait sous le coup de trois interdictions d'entrée, ce qui est en soi répréhensible (arrêts du Tribunal

fédéral administratif F-989/2022 du 17 mai 2023 consid. 8.6 ; F- 5341/2020 du 7 février 2022 consid. 6.5).

E. 26

Sur le plan social, le recourant a certes appris le français mais il ne ressort pas du dossier qu'il aurait noué des liens forts avec la Suisse, comme il le prétend sans le prouver. L'intéressé ne s'est pas investi dans la vie associative, culturelle ou sociale locale, et ne s'est créé d'attache particulièrement étroite. En tout état, le fait de travailler, de ne pas dépendre de l'aide sociale, de ne pas avoir de dettes et de s'efforcer d'apprendre au moins la langue nationale parlée au lieu du domicile constitue un comportement ordinaire qui peut être attendu de tout étranger souhaitant obtenir la régularisation de ses conditions de séjour. Il ne s'agit pas là de circonstances exceptionnelles permettant à elles seules de retenir l'existence d'une intégration particulièrement marquée, susceptible de justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur. Or, il ne ressort pas du dossier que les liens que le recourant a pu se créer en Suisse dépasseraient en intensité ce qui peut être raisonnablement attendu d'étrangers ayant passé un nombre d'années équivalent dans le pays. Il ne peut en tous cas pas se prévaloir d'une intégration sociale remarquable. De plus, il est né au Kosovo, où il a passé son enfance et son

- 11/14 - A/958/2023 adolescence, soit les périodes cruciales pour l'intégration socio-culturelle. Il y a d'ailleurs conservé des attaches familiales.

E. 27

Plus délicate est sa situation sous l'aspect médical. Cela étant et conformément à la jurisprudence précitée, en l'absence de liens d'une certaine intensité avec la Suisse, ce qui est le cas en l'espèce, l'aspect médical ne peut justifier à lui seul l'octroi d'une autorisation pour cas de rigueur.

E. 28

Au vu de ce qui précède, c'est conformément à la loi et sans violer son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a refusé de préavis favorablement auprès du SEM la demande d'autorisation de séjour présentée par le recourant.

E. 29

Reste toutefois à examiner la situation médicale du recourant sous l'angle du renvoi. Les expertises produites évoquent un traitement médicamenteux quotidien ainsi qu'un suivi hebdomadaire par un psychologue, un psychiatre et un physiothérapeute. Vu sa pathologie, un suivi plus général par un médecin traitant ou un orthopédiste apparaît indiqué, en fonction de l'évolution.

E. 30

Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 31

S'agissant plus spécifiquement de l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse, celle-ci ne devient inexigible que dans la mesure où ces dernières ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle, ne saurait en revanche être interprété comme impliquant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (arrêt du TAF : 2011/50 consid. 8.3). La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement

- 12/14 - A/958/2023 plus grave de son intégrité physique (arrêt du TAF F-1602/2020 du 14 février 2022 consid. 5.3.4).

E. 32

La chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), citant le rapport « Landinfo » du 3 mars 2023 relatif au système de soins de santé au Kosovo, a jugé que ce pays offrait les soins nécessaires dans le domaine de la psychiatrie (ATA/1046/2023 du 26 septembre 2023 consid.10). En particulier, le nombre d'établissements de soins de santé mentale y avait considérablement augmenté depuis 2000. Les soins psychiatriques de niveau secondaire sont dispensés dans les services psychiatriques des hôpitaux régionaux de Prizren, Pejë/Pec, Gjakovë/Djakovica, Ferizaj/Urosevac et Gjilan/Gnjilane et Mitrovicë/Mitrovica ainsi qu'à l'hôpital universitaire de Pristina. Un site Web fournissait des informations sur le personnel et les services de chaque hôpital. Des centres de santé mentale avaient par ailleurs été créés dans toutes les grandes villes. Il proposait des conseils et des activités de jour pour les clients, avec des thérapies individuelles, de groupe et familiales. Il proposait également des visites à domicile. Les patients étaient suivis par des psychiatres, des travailleurs sociaux et des infirmiers psychiatriques.

E. 33

Le rapport précité confirmait par ailleurs que le Kosovo disposait d'une liste de médicaments essentiels basée sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé relative à la disponibilité des médicaments. En principe, les médicaments devaient être disponibles dans les pharmacies/hôpitaux publics et être gratuits ou soumis à un co-paiement modique. Dans la pratique, ils étaient toutefois souvent achetés par les patients eux-mêmes et tous les médicaments figurant sur la liste n'étaient pas disponibles partout et à tout moment. L'accès s'était toutefois amélioré ces dernières années. Outre les pharmacies publiques, il existait un certain nombre de pharmacies privées, 650 en 2019, qui pouvaient importer tous les médicaments nécessaires. Les patients semblaient y avoir un bon accès aux médicaments, bien qu'ils y soient souvent chers.

E. 34

Le Tribunal administratif fédéral a quant à lui relevé que la médecine générale et la physiothérapie hebdomadaire, étaient accessibles au Kosovo (arrêt du TAF F-3505/2018 du 20 novembre 2015 consid. 3.3.2).

E. 35

Enfin, il y a lieu de relever que le recourant ne démontre pas, pièces médicales à l'appui, que les traitements essentiels nécessaires à ses soins ne sont pas disponibles au Kosovo. En tout état, aucun indice au dossier ne va en ce sens. S'agissant de la demande de prestations AI déposée le 24 mai 2022 - soit il y a un an et demi – le recourant peut contacter l'Office cantonal des assurances sociales afin de se faire examiner par les experts médicaux avant son départ et/ou solliciter un visa pour un voyage en Suisse, une fois retourné au Kosovo, si les médecins souhaitent l'examiner.

- 13/14 - A/958/2023

E. 36

Partant, dans la mesure où il existe des structures de soins suffisantes au Kosovo qui peuvent prendre en charge les soins nécessités par les troubles dont souffre le recourant et tels qu'ils ressortent de son dossier médical, son renvoi ne l'expose pas à un risque réel d'être confronté à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie.

E. 37

On ne saurait dans ces circonstances considérer le renvoi du recourant au Kosovo comme illicite ou inexigible. Dès lors, La décision de l'OCPM apparaît également conforme au droit sur ce point.

E. 38

Infondé, le recours sera rejeté et la décision contestée confirmée.

E. 39

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 40

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 14/14 - A/958/2023